

Mise à disposition de locaux.

« L'établissement a mis ses locaux à disposition d'autres organismes ou collectivités, pendant ou en dehors des temps scolaires de 1995 à 1998 inclus. Ces mises à disposition ont eu lieu pour des activités diverses (sport, organisation de cours, logement en internat pendant des festivals). Elles ont donné lieu à signatures de conventions autorisées par le conseil d'administration. Par contre, toutes n'avaient pas été contresignées par le maire de R. et par le président de la collectivité de rattachement. La chambre rappelle que l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que " sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire(.) des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à **caractère** culturel, sportif social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. (.). La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie ".

Ainsi, la mise à disposition des locaux scolaires à des tiers, hors temps scolaire, doit être préalablement autorisée par le maire et par la collectivité de rattachement. C'est dans ce cadre et pour formaliser ces autorisations qu'une convention quadripartite (EPL, commune, collectivité de rattachement et organisme utilisateur des locaux hors temps scolaire) peut être passée. »